

TABLEAU II
SOLDES INITIAUX DÉBITEURS
1950—1951

TABLE II
INITIAL DEBIT BALANCES
1950—1951

Partie Contractante. Contracting Party.	Montants en millions d'unités de compte. Amounts in millions of units of account.
Union Économique Belgo-Luxembourgeoise ...	La moitié de l'aide attribuée à l'U.E.B.L. par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre du Programme de Relèvement Européen.
Belgium-Luxembourg Economic Union	One half of the aid allotted to the B.L.E.U. by the Government of the United States of America under the European Recovery Programme.
Suède	L'aide attribuée à la Suède par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au titre du Programme de Relèvement Européen.
Sweden	The aid allotted to Sweden by the Government of the United States of America under the European Recovery Programme.
Royaume-Uni	150
United Kingdom	

b. Des soldes initiaux créditeurs et débiteurs peuvent être attribués, au titre du Programme de Relèvement Européen, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique après consultation de l'Organisation. Ils seront notifiés, le cas échéant, à l'Organisation avant le 30 juin 1951.

c. Les soldes initiaux créditeurs et débiteurs attribués en vertu du paragraphe a du présent article sont utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951 pour régler respectivement les déficits nets et les excédents nets des Parties Contractantes auxquelles ils sont attribués; toutefois, les soldes initiaux débiteurs ne peuvent être utilisés pour couvrir l'excédent net d'une Partie Contractante que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont préalablement attribués de façon ferme.

(b) Initial credit and debit balances may, in connection with the European Recovery Programme, be allotted for the period from 1st July, 1951, to 30th June, 1952, by the Government of the United States of America after consultation with the Organisation. Any balances so allotted shall be communicated to the Organisation by 30th June, 1951.

(c) In the operations relating to accounting periods prior to 1st July, 1951, initial credit and debit balances allotted by virtue of paragraph (a) of the present Article shall be used for the settlement of net deficits and surpluses, respectively, of the Contracting Parties to which they are allotted; provided that an initial debit balance shall be used to settle the net surplus of a Contracting Party only to the extent that an equivalent amount of conditional aid is already firmly allotted to it.